



Décision individuelle n°202/2020

Pétitionnaires : Rémy Saurat

Adresse :

Localisation : Commune de Le Bourg d'Oisans

Nature de la demande : Pénétration en Réserve Intégrale du Lauvitel

Dossier suivi par : Annick MARTINET – Richard BONET – Jérôme FORET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-16, L331-18, L331-24, L331-26, R331-62 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur),

Vu le décret n°95-705 du 9 mai 1995 de création de la réserve intégrale du Lauvitel et notamment son article 11-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le plan de gestion 2012–2025 de la réserve intégrale approuvé par résolution n°07/2012 du Conseil d'administration du 9 mars 2012 ;

Considérant la demande formulée le 20 mai 2020 ;

Considérant que les activités ont une vocation scientifique ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

M. Rémy Saurat, est autorisé à pénétrer dans la réserve intégrale du Lauvitel, sur la commune de Le Bourg-d'Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins.

Cette pénétration est réalisée dans le cadre de l'inventaire pédofaune à partir de tamisage manuel de la litière dans la partie forestière et prairies sur 3 points fournis par le Parc national des Écrins.

Article 2 : Durée

La présente décision est délivrée pour le 26 juin 2020 et 1 jour en août 2020.

À Gap, le 22/06/2020

Le directeur du Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.